



ARRÊTÉ
**Portant interdiction de diffusion d'un match de football lors
de la coupe de monde de football**

Arrêté n° PM/26/130

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Considérant la nécessité de préserver l'ordre public sur le territoire communal

Considérant le risque de débordement des supporters lié à la diffusion d'un match de football notamment lors de la coupe du monde.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 09 juillet 2026, la diffusion des matchs de football, dans tout lieu public, commercial ou associatifs est interdit sur le territoire communal.

Article 2 : La présente interdiction s'applique à compter de sa publication et demeure en vigueur pendant toute la durée de la coupe du monde de football.

Article 3 : Les associations, clubs sportifs, organisateurs d'activités, responsables d'établissements, commerçants et usagers concernés sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, publié selon les modalités en vigueur dans la commune et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Monsieur le maire de Saint-Denis-en-Val, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 09 juillet 2026

Le Maire,



Yann PORTUGUÉS

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.
Notifié le.....